

Bureau
du
Président-Fondateur
du Mouvement
Populaire
de la Révolution,
Président
de la République



PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois,
ordonnances-lois,
ordonnances, actes
du
Bureau Politique
et du
Conseil Exécutif,
actes de procédure,
annonces et avis**

19^{ème} Année n° 5

1978

1^{er} mars

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Prix de l'Abonnement, du numéro et des insertions

1. – *Prix de l'abonnement (Zaïre et tous pays) :*

- a) *Première partie : 24,00.00 Zaïres*
- b) *Deuxième partie : 26,00.00 Zaïres*
- c) *Troisième partie : 5,00.00 Zaïres*

– *Par avion : 90% de la surtaxe aérienne en plus,*

2. – *Prix du numéro :*

- a) *Première partie : 1,00.00 Zaïre*
- b) *Deuxième partie : 1,10.00 Zaïre*
- c) *Troisième partie : 1,10.00 Zaïre*

– *Par la poste : frais d'affranchissement en plus,*

3. *Prix des insertions :*

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- *10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères;*
- *20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.*

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Bureau du Président-Fondateur du M.P.R., Président de la République, à Kinshasa-Ngaliema.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit audit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre, à Kinshasa-Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Bureau du Président-Fondateur du M.P.R., Président de la République, à Kinshasa-Ngaliema, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre.

Les abonnements sont annuels; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

SOMMAIRE

Loi n° 78-010 du 15 février 1978 portant révision de la Constitution	7
PREAMBULE	11
TITRE 1er : Du Territoire et de la souveraineté de la République	12
TITRE II : Des droits fondamentaux et des devoirs des Citoyens	13
TITRE III : De l'organisation et de l'exercice du Pouvoir	17
Chapitre 1er : Du Mouvement Populaire de la Révolution	17
Chapitre II : Du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République	17
Chapitre III : Des organes du Mouvement Populaire de la Révolution	21
Section I : Du Congrès	21
Section II : Du Bureau politique	22
Section III : Du Conseil Législatif	24
Section IV : Du Conseil Exécutif	28
Section V : Du Conseil Judiciaire	29
TITRE IV : Des entités territoriales	31
TITRE V : Des Finances publiques	31
TITRE VI : Des Traités et des accords internationaux	32
TITRE VII : De la révision de la Constitution	33
TITRE VIII : Dispositions spéciales	33
TITRE IX : Dispositions transitoires	33

PREAMBULE

NOUS, Peuple Zaïrois, réuni au sein du Mouvement Populaire de la Révolution;

GUIDE par le Mobutisme;

CONVAINCU de nos options fondamentales telles que définies dans le Manifeste de la N'Sele;

CONSCIENT que seule la politique de recours à l'authenticité nous permet d'affirmer notre personnalité, de réaliser nos objectifs et de contribuer efficacement à la civilisation de l'universel;

MU par la volonté de garantir l'unité et l'intégrité territoriale, d'assurer à chacun le bien-être matériel et de créer les conditions propices à l'épanouissement moral et spirituel de tous les Zaïrois;

CONVAINCU que seule la mobilisation des masses, sous l'égide du Mouvement Populaire de la Révolution, permet au peuple zaïrois de garantir son indépendance politique, économique, sociale et culturelle;

CONVAINCU qu'il n'y a point de grandeur dans la servitude et la dépendance;

CONVAINCU que les peuples d'Afrique ne pourraient se libérer totalement de l'emprise étrangère que par la voie de l'unité africaine;

PROCLAMANT notre adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

CONSCIENT de nos responsabilités devant Dieu, les ancêtres, l'Afrique et le Monde;

DECLARONS solennellement adopter la présente Constitution.

TITRE I

DU TERRITOIRE ET DE LA SOUVERAINETE DE LA REPUBLIQUE

Article 1er.

La République du Zaïre est un Etat unitaire, démocratique, social et laïque.

Article 2.

La République du Zaïre comprend la ville de Kinshasa et les huit Régions énumérées ci-après : Bandundu, Bas-Zaïre, Equateur, Haut-Zaïre, Kasai Occidental, Kasai Oriental, Kivu, Shaba.

Les limites de la ville de Kinshasa et celles des régions sont fixées par la loi.

Article 3.

Kinshasa est la Capitale de la République du Zaïre.

Article 4.

L'emblème de la République est le drapeau vert-clair, orné au centre d'un cercle jaune dans lequel figure une main droite tenant un flambeau à la flamme rouge.

Article 5.

Sa devise est : PAIX, JUSTICE, TRAVAIL.

Article 6.

Ses armoiries se composent d'une tête de léopard encadrée, à gauche d'une branche de palmier et d'une flèche et, à droite, d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.

Article 7.

Son hymne est : la ZAIROISE.

Article 8.

Le peuple zaïrois est organisé au sein du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 9.

Le pouvoir émane du peuple qui l'exerce par le Président du Mouvement

Populaire de la Révolution, qui est de droit Président de la République, et par les organes du Mouvement Populaire de la Révolution ou par voie du référendum.

Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 10.

Le sol et le sous-sol zaïrois appartiennent à l'Etat.
Les conditions de leur concession sont fixées par la loi.

Article 11.

La nationalité zaïroise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité.

La loi fixe les conditions de reconnaissance, d'acquisition et de perte de la nationalité zaïroise.

TITRE II

DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES DEVOIRS DES CITOYENS

Article 12.

Tous les Zaïrois sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aucun Zaïrois ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'Exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance raciale ou ethnique, de son sexe, de son lieu de naissance ou de sa résidence.

Article 13.

Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 14.

Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité sous réserve du droit d'autrui et de l'ordre public.

Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ou dans une condition analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 15.

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Article 16.

Les cours et tribunaux légalement constitués ont seuls qualité pour dire le droit. Il ne peut être créé de commission ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Les audiences des cours et tribunaux sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes moeurs; en ce cas, les cours et tribunaux ordonnent le huis clos.

Chacun a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Article 17.

Dans la République, il n'y a pas de religion d'Etat.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve de l'ordre public et des bonnes moeurs.

La loi fixe les conditions de constitution des sectes religieuses.

Article 18.

Tout Zaïrois a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Article 19.

La famille, base naturelle de la communauté humaine, est placée sous la protection du Mouvement Populaire de la Révolution. Elle sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité.

Tout Zaïrois a le droit de se marier et de fonder une famille. La loi fixe les règles sur le mariage.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit et un devoir qu'ils exercent sous l'autorité et avec l'aide du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 20.

Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par l'enseignement national. L'enseignement national comprend les écoles publiques ainsi que les écoles privées agréées et contrôlées par le Mouvement Populaire de la Révolution.

La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement.

Article 21.

Les droits de propriété individuelle ou collective sont garantis. Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en vertu d'une loi et pour des motifs d'intérêt général, sous réserve d'une préalable et équitable indemnité à verser au titulaire lésé dans ses droits.

Article 22.

Tout Zaïrois a droit à l'inviolabilité de son domicile.

Les autorités publiques ne peuvent porter atteinte à ce droit que dans les cas définis par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 23.

Toute personne a droit au secret de sa correspondance et de toute forme de communication.

Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas définis par la loi.

Article 24.

L'exercice de l'art, du commerce et de l'industrie ainsi que la libre circulation des biens sont garantis à tous les Zaïrois sur toute l'étendue du territoire de la République, dans les conditions fixées par la loi.

Article 25.

Aucun Zaïrois ne peut être expulsé du territoire de la République.

Tout Zaïrois a le droit de fixer librement son domicile ou sa

résidence en un lieu quelconque du territoire de la République et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par la présente Constitution et par les lois.

Ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi et dans les cas qu'elle détermine.

Article 26.

Tous les Zaïrois ont le droit de constituer des associations et des sociétés.

Les groupements dont le but ou l'activité sont contraires aux lois ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

Article 27.

Tout Zaïrois a le droit et le devoir de contribuer, par son travail, à la construction et à la prospérité de la Nation.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe ou de ses croyances.

Le droit de grève est reconnu au travailleur qui l'exerce dans le cadre de l'action syndicale et conformément aux lois.

Article 28.

Tout Zaïrois a la responsabilité de la bonne marche des activités du Mouvement Populaire de la Révolution.

A ce titre, il a le devoir, par une vigilance de tous les instants, de soutenir la révolution, d'en défendre les acquis et de sauvegarder l'unité nationale et l'intégrité du territoire.

Article 29.

Tout Zaïrois est électeur à l'âge de dix-huit ans révolus.
Une loi fixe les conditions pour être électeur.

Article 30.

Tout Zaïrois, âgé de dix-huit ans révolus, est astreint au service militaire; celui-ci peut être remplacé par un service civique dans les conditions fixées par la loi.

Article 31.

Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la République, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente Constitution, sauf les exceptions établies par la loi.

Il ne peut jouir des droits réservés aux Zaïrois par la présente Constitution que dans les cas définis et dans les conditions déterminées par la loi.

TITRE III

DE L'ORGANISATION ET DE L'EXERCICE DU POUVOIR

CHAPITRE 1er : DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION

Article 32.

En République du Zaïre, il n'existe qu'une seule institution, le Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 33.

Le Mouvement Populaire de la Révolution est la Nation Zaïroise organisée politiquement.

Sa doctrine est le Mobutisme.

Tout Zaïrois est membre du Mouvement Populaire de la Révolution.

CHAPITRE II : DU PRESIDENT DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 34.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution est de droit Président de la République.

Il représente la Nation.

Il est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Il veille au bon fonctionnement de tous les organes du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il est le Chef de l'Exécutif. Il détermine et conduit la politique de l'Etat, fixe le programme d'action du Conseil Exécutif et veille à son application.

Il préside le Congrès, le Bureau Politique et le Conseil Exécutif.

Article 35.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est élu pour sept ans au suffrage universel, direct et secret.

Tout citoyen zaïrois de naissance, âgé de quarante ans révolus, peut être élu Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 36.

Les candidatures au poste de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sont reçues et examinées par le Bureau Politique.

Le Bureau Politique retient une candidature et la présente au Congrès qui la propose au suffrage du peuple. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Une loi fixe les conditions d'éligibilité, de déclaration des candidatures, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats.

Article 37

Avant d'entrer en fonction, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, prête devant la Nation en présence de la Cour Suprême de Justice qui en prend acte, le serment suivant

“Moi X..., élu Président du Mouvement Populaire de la Révolution et de droit Président de la République, je jure d'observer la Constitution et les lois de la République du Zaïre, de maintenir l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire, de poursuivre et de sauvegarder en toutes circonstances la doctrine et les idéaux du Mouvement Populaire de la Révolution”

Article 38.

Les fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, prennent fin par décès, démission, destitution ou empêchement définitif.

Le Bureau Politique constate le décès et l'empêchement définitif; il prend acte de la démission; il prononce la destitution conformément à l'article 62 de la présente Constitution.

Dans tous les cas énumérés à l'alinéa 1er, le Bureau Politique informe la Nation par un message.

Lorsque la vacance est constatée par le Bureau Politique, les fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sont provisoirement exercées par le plus âgé des Commissaires Politiques. Toutefois, les dispositions de l'article 40 de la présente Constitution ne lui sont pas applicables.

L'élection du nouveau Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Article 39.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, fixe les structures du Mouvement Populaire de la Révolution qui ne sont pas déterminées par la présente Constitution.

Article 40.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, nomme et révoque les membres du Bureau Politique dans les conditions déterminées par la présente Constitution.

Il nomme et révoque le Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat, les Officiers des Forces Armées, les Ambassadeurs et Envoyés extra-

ordinaires auprès des Puissances étrangères, les Commissaires de Région ainsi que les fonctionnaires de commandement de l'Administration Publique et les responsables des organismes parastataux.

Il nomme et révoque le Président du Conseil Judiciaire, les magistrats du siège et du parquet.

Il nomme et révoque les membres de la Cour des Comptes.

Il reçoit le serment des membres du Bureau Politique et du Conseil Exécutif, du Président du Conseil Judiciaire, des magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général près cette cour, des membres de la Cour des Comptes, des Directeurs Généraux de l'Administration Publique, des Commissaires de Région et des Officiers des Forces Armées.

Il est le Chef Suprême des Forces Armées.

Article 41.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a l'initiative des lois.

Il peut, lorsque le Conseil Législatif n'est pas en session et en cas d'urgence, prendre par ordonnance-loi des dispositions qui sont normalement du domaine de la loi.

Il assure la promulgation des lois dans les conditions déterminées par l'article 83 de la présente Constitution.

Article 42.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, assure l'exécution des lois et fait les règlements de police et d'Administration publique. Il exerce ce pouvoir par voie d'ordonnance.

Article 43.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est le garant de l'indépendance du Conseil Judiciaire

Il peut remettre, commuer ou réduire les peines.

Article 44

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dirige et contrôle la politique étrangère de la République.

Il accrédite les ambassadeurs et envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Il reçoit les lettres de créance des ambassadeurs et envoyés extraordinaires des puissances étrangères auprès de la République du Zaïre.

Article 45.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, confère les grades dans les ordres nationaux et les décorations nationales conformément à la loi.

Article 46.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a le droit de battre monnaie et d'émettre du papier monnaie en exécution de la loi.

Article 47.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, déclare la guerre, après avis du Bureau Politique.

Il en informe la Nation par un message.

Lorsque la guerre est déclarée, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, peut proclamer l'état de siège.

Article 48.

Lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité de la Nation, ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des organes du Mouvement Populaire de la Révolution, ou encore lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, peut proclamer l'état d'urgence, après avis du Bureau Politique.

Il en informe la Nation par un message.

Article 49.

Lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est habilité à prendre toutes les mesures exigées par les circonstances.

Il peut notamment porter des restrictions à l'exercice des libertés individuelles et à la jouissance de certains droits fondamentaux dans les conditions déterminées par la présente Constitution et par les lois.

Il peut de même suspendre sur tout ou partie du territoire national et pour la durée et les infractions qu'il détermine, l'action répressive des juridictions ordinaires et y substituer celle des juridictions militaires. Toutefois, il ne peut porter atteinte aux droits de la défense et de recours en appel.

Article 50.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, communique avec le Conseil Législatif et avec le peuple, soit directement, soit par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Il prononce au moins une fois par an un discours de politique générale.

Article 51.

La personne du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est inviolable.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ne peut être poursuivi que pour déviationnisme, conformément aux dispositions de l'article 62 de la présente Constitution.

CHAPITRE III : DES ORGANES DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION

Article 52.

Les organes du Mouvement Populaire de la Révolution sont :

1. Le Congrès,
2. Le Bureau Politique,
3. Le Conseil Législatif,
4. Le Conseil Exécutif,
5. Le Conseil Judiciaire.

Section I : DU CONGRES

Article 53.

Le Congrès est l'organe suprême du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il statue sur toutes les questions relatives aux options fondamentales du Mouvement Populaire de la Révolution et à sa doctrine.

Article 54.

Le Congrès est composé de membres représentant toutes les forces vives de la Nation.

Leur mode de désignation est fixé par le Bureau Politique.

Article 55.

Le Congrès se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

La session ordinaire a lieu tous les cinq ans; la session extraordinaire chaque fois qu'une question d'intérêt national l'exige.

Article 56.

A chaque session ordinaire du Congrès, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, présente un rapport sur la situation générale des affaires de l'Etat.

Article 57.

L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Congrès sont déterminés par son règlement intérieur.

Section II : DU BUREAU POLITIQUE

Article 58.

Le Bureau Politique est l'organe de conception, d'inspiration, d'orientation et de décision du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il veille au respect des options fondamentales du Mouvement Populaire de la Révolution et à l'application des résolutions prises par le Congrès.

L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Bureau Politique sont fixés par son règlement intérieur.

Article 59.

Le Bureau Politique compte trente membres appelés Commissaires Politiques.

Il se compose de dix huit membres élus au suffrage universel direct et secret à raison de deux sièges par région y compris la ville de Kinshasa ainsi que de douze membres désignés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Les Commissaires Politiques sont nommés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République. En cette qualité, ils sont de droit Commissaire du Peuple.

Hormis le Président du Conseil Législatif, les dispositions de l'article 80 de la présente Constitution ne leur sont pas applicables.

Article 60.

Tout citoyen zaïrois de naissance, âgé de trente-cinq ans révolus, peut être élu membre du Bureau Politique.

Les conditions de présentation des candidatures, le régime des incompatibilités et les modalités des opérations électorales sont fixés par une loi.

Article 61.

Avant d'entrer en fonction, le Commissaire Politique prête devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte, le serment suivant :

“Je jure fidélité au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, “Président de la République, obéissance à la Constitution et aux lois de la “République du Zaïre et je prends l'engagement solennel d'être dépositaire “et garant du Mobutisme, fondement de notre révolution”.

Article 62.

Le Bureau Politique est le dépositaire et le garant du Moubutisme.

A ce titre, il est compétent pour connaître de tout acte de nature à porter atteinte à la doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution, même dans le chef du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

L'acte posé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dans le cadre des dispositions de l'alinéa précédent, est qualifié de déviationnisme.

Dans ce dernier cas, le Bureau Politique, saisi par une motion remise par un de ses membres au Commissaire Politique le plus âgé, se réunit de plein droit sous la présidence de ce dernier.

Le Commissaire Politique le plus âgé notifie cette motion au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui fournit ses moyens de défense.

Lorsque le déviationnisme est établi, le Bureau Politique prononce la destitution du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

La vacance ainsi créée entraîne l'application des dispositions prévues à l'article 38.

Une loi déterminera les cas de déviationnisme et la procédure à suivre en ce qui concerne les cadres autres que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 63.

Le Bureau Politique statue par décision d'Etat.

Les décisions d'Etat obligent, selon le cas, le Conseil Législatif ou le Conseil Exécutif à élaborer les textes législatifs ou réglementaires.

Article 64.

Le mandat d'un Commissaire Politique est de cinq ans. Il prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente constatée par le Bureau Politique; la déchéance du mandat prononcée par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, si le Commissaire Politique s'est rendu coupable de haute trahison, de déviationnisme ou de manquement grave à la discipline du Mouvement Populaire de la Révolution ou lorsqu'il tombe dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Article 65.

Le Commissaire Politique ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'il est mis en accusation par ce dernier.

Section III : DU CONSEIL LEGISLATIF

Article 66.

Le Conseil Législatif est l'organe du Mouvement Populaire de la Révolution chargé d'élaborer les lois.

Il est composé d'une chambre unique.

Ses membres sont appelés Commissaires du Peuple.

Le mandat du Commissaire du Peuple est national.

Article 67.

Les commissaires du Peuple sont élus au suffrage universel direct et secret dans les circonscriptions électorales déterminées par la loi.

Article 68.

Pour être éligible au Conseil Législatif, il faut être Zaïrois et âgé de vingt-cinq ans au moins.

Article 69.

Les conditions de présentation des candidatures, le régime des incompatibilités, les modalités des opérations électorales sont fixés par une loi.

Article 70.

Le Conseil Législatif vérifie et valide les pouvoirs de ses membres.

Article 71.

La durée de la législature est de cinq ans.

L'élection du nouveau Conseil Législatif a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus avant la fin de la législature.

Article 72.

Le mandat du Commissaire du Peuple prend fin par la déchéance prononcée par le Bureau Politique en cas de manquement grave à la discipline du Mouvement Populaire de la Révolution, par le décès, la démission, l'incapacité permanente, l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, ou lorsque le Commissaire du Peuple tombe dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Article 73.

Le Conseil Législatif se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an.

La première session s'ouvre le premier lundi d'avril, la deuxième, le premier lundi d'octobre.

Les sessions prennent fin respectivement le premier lundi de juillet et le premier lundi de janvier, si l'ordre du jour n'a pu être épuisé plus tôt.

Article 74.

Le Conseil Législatif se réunit de plein droit en session extraordinaire le lendemain du jour où expirent les pouvoirs du Conseil Législatif précédent, en vue d'élire les membres de son bureau.

Le Bureau du Conseil Législatif est élu pour la durée de la législature. Toutefois, il peut être renouvelé à la demande de deux tiers des membres qui composent le Conseil Législatif.

Il comprend : un Président, deux Vice-Présidents et deux Secrétaires.

Article 75.

Le Conseil Législatif peut être convoqué en session extraordinaire par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République. En ce cas, l'acte de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

Article 76.

Pour les séances du Conseil Législatif, la moitié de ses membres constitue le quorum. Toutefois, le Conseil Législatif ne prend ses décisions qu'à la majorité absolue des suffrages et pour autant que les deux tiers de ses membres se trouvent réunis.

Article 77.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, déclare la clôture des sessions ordinaires sur proposition du Bureau du Conseil Législatif et celle des sessions extraordinaires dès que le Conseil Législatif a épuisé son ordre du jour.

Article 78.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Législatif sont fixés par son règlement intérieur.

Article 79.

Le Conseil Législatif élabore les lois en se conformant aux idéaux et à la doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 80.

L'initiative des lois appartient concurremment au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et à chacun des membres du Conseil Législatif.

Si un projet ou une proposition de loi est déclarée urgent par le

Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, il est examiné par priorité par le Conseil Législatif.

Article 81.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques, les obligations civiques et militaires;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités;
- la détermination des infractions qui entraînent des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à six mois, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction, et le statut des magistrats;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie;
- le régime des élections prévues par la présente Constitution;
- la création de catégories d'établissements publics.

La loi fixe également les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale;
- de l'administration des entités régionales, de leurs compétences et de leurs ressources;
- de l'enseignement;
- du régime de la propriété, des droits et des obligations civiles et commerciales;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale;
- des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat;
- de l'aliénation du domaine privé et de la gestion du domaine public de l'Etat;
- de la mutualité et de l'épargne;
- de l'organisation de la production;
- du régime des transports et des télécommunications.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

La loi détermine les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Le plan est approuvé par la loi.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire. Les textes législatifs intervenus dans ces matières peuvent être modifiés par ordonnance.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par la loi ou par une décision d'Etat.

Article 82.

Dans sa session d'octobre, le Conseil Législatif vote le projet de loi budgétaire.

Tout amendement au projet de budget entraînant un accroissement des dépenses doit en prévoir les voies et moyens nécessaires. Tout amendement entraînant une diminution des recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou des recettes nouvelles.

Si le Conseil Législatif ne s'est pas prononcé sur le projet présenté par le Conseil Exécutif avant l'ouverture du nouvel exercice, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Si le projet de loi budgétaire d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de cet exercice, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, demande au Conseil Législatif l'ouverture des crédits provisoires. Dans le cas où le Conseil Législatif ne se prononce pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 83.

Les lois sont promulguées par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution- Président de la République.

Elles sont revêtues du sceau de l'Etat et publiées au Journal Officiel.

Article 84.

Le Conseil Législatif dispose du pouvoir de contrôle sur le Conseil Exécutif, le Conseil Judiciaire et les services publics de l'Etat.

Il exerce ce contrôle soit par la question orale ou écrite, soit par l'interpellation, soit par les commissions d'enquête instituées en son sein.

Les conditions d'organisation et de déroulement du contrôle du Conseil Législatif sont déterminées par la loi.

Article 85.

Les membres du Conseil Exécutif ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances du Conseil Législatif, d'y prendre la parole et de donner aux Commissaires du Peuple tous les éclaircissements qu'ils jugent utiles.

Ils ont le droit de proposer des amendements aux propositions de lois en discussion, mais ne participent pas au vote.

Article 86.

Aucun membre du Conseil Législatif ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Conseil Législatif ne peut, pendant la durée d'une session, être poursuivi ou arrêté en matière répressive, sans l'autorisation du Conseil Législatif, sauf le cas de flagrant délit.

La détention d'un membre du Conseil Législatif ou les poursuites contre un membre du Conseil Législatif sont suspendues si le Conseil Législatif le requiert, mais cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucun membre du Conseil Législatif ne peut être

arrêté sans l'autorisation du Bureau du Conseil Législatif, sauf le cas de flagrant délit, d'atteinte à la sûreté de l'Etat, d'attentat contre la vie ou l'intégrité corporelle, de corruption, ou encore s'il s'agit de poursuites autorisées ou de l'exécution d'une condamnation.

Section IV : DU CONSEIL EXECUTIF

Article 87.

Le Conseil Exécutif est l'organe d'exécution du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il est présidé, par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 88.

Le Conseil Exécutif est composé d'un Premier Commissaire d'Etat et de Commissaires d'Etat.

Le Premier Commissaire d'Etat est nommé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Les Commissaires d'Etat sont nommés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sur proposition du Premier Commissaire d'Etat.

Leur nombre et leurs attributions sont fixés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 89.

Avant d'entrer en fonction, le Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires d'Etat prêtent, devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui leur en donne acte, le serment suivant :

“Je jure fidélité au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, “Président de la République, obéissance à la Constitution et aux Lois de la “République du Zaïre et de remplir loyalement et fidèlement les fonctions “qui me sont confiées”.

Article 90.

Le Premier Commissaire d'Etat coordonne l'action du Conseil Exécutif dans le cadre du programme tracé et des directives données par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Il tient le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, pleinement informé de la conduite des affaires de l'Etat.

Article 91.

Les Commissaires d'Etat sont les chefs de leurs départements. Ils

appliquent, dans leurs départements, le programme fixé et les décisions prises par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 92.

Le Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires d'Etat statuent par voie d'arrêtés.

Sans préjudice du pouvoir de contrôle reconnu au Conseil Législatif par l'article 84, le Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires d'Etat répondent de leurs actes devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Ils sont réputés démissionnaires chaque fois que les fonctions du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, prennent fin ou en cas de vacance créée par la démission, l'empêchement définitif ou la révocation du Premier Commissaire d'Etat.

Dans ce cas, le Conseil Exécutif expédie les affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Conseil.

Article 93.

Le Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires d'Etat ne peuvent être poursuivis qu'après autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'ils sont mis en accusation par ce dernier.

Section V : DU CONSEIL JUDICIAIRE

Article 94.

L'ensemble des cours et tribunaux ainsi que le Ministère Public forment le Conseil Judiciaire.

Le Conseil Judiciaire comprend : la Cour Suprême de Justice, le Conseil de Guerre Général, les Cours d'Appel, la Cour de Sûreté de l'Etat, les tribunaux et le Conseil de Guerre ainsi que le Ministère Public institué près ces juridictions.

L'organisation, la compétence des cours et tribunaux ainsi que la procédure à suivre sont fixées par la loi.

Article 95.

Le Conseil Judiciaire est présidé par un haut magistrat qui porte le titre de Président du Conseil Judiciaire. Il est nommé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 96.

Avant d'entrer en fonction, le Président du Conseil Judiciaire prête devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte, le serment suivant :

“Je jure fidélité au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, obéissance à la Constitution et aux lois de la République du Zaïre.”

Article 97.

Le Président du Conseil Judiciaire participe aux délibérations du Conseil Exécutif.

Article 98.

Le Président du Conseil Judiciaire exerce le contrôle général de l'activité et de la politique des sentences des cours et tribunaux.

Il peut, nonobstant l'expiration des délais de recours, les parties au procès entendues, suspendre l'exécution et requérir de la Cour Suprême de Justice la modification en fait comme en droit de toute décision judiciaire qui lui paraît non conforme à l'administration d'une bonne justice.

Il peut, en vue d'assurer l'unité de la jurisprudence, émettre des directives ayant le caractère de règlement d'ordre général. Les cours et tribunaux ne peuvent aller à l'encontre de ces directives qu'en vertu d'une décision spécialement motivée.

Les modalités d'exercice de ces prérogatives sont fixées par la loi.

Article 99.

La mission de dire le droit est dévolue au Conseil Judiciaire. Le magistrat, dans l'exercice de cette mission, est indépendant.

Les arrêts et jugements ainsi que les ordonnances des cours et tribunaux sont exécutés au nom du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 100.

Les cours et tribunaux appliquent la loi et la coutume pour autant que celle-ci soit conforme aux lois et à l'ordre public.

Les cours et tribunaux n'appliquent les actes des autorités administratives que pour autant qu'ils soient conformes aux lois.

Article 101.

Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois, la Cour Suprême de Justice connaît des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ainsi que des recours en interprétation de la présente Constitution, des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux, des recours en annulation des actes et décisions des autorités centrales de la République ainsi que des contestations électorales.

Elle juge en premier et dernier ressort les Commissaires Politiques, les

Commissaires du Peuple, les Commissaires d'Etat et les magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général de la République.

Elle donne des avis consultatifs sur les projets ou propositions de lois ou d'actes réglementaires.

En cas de renvoi après cassation, les cours et tribunaux inférieurs sont tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour Suprême de Justice sur le point de droit jugé par cette dernière.

Article 102.

Le statut des magistrats est fixé par une loi.

TITRE IV

DES ENTITES TERRITORIALES

Article 103.

Les Régions ainsi que les autres entités territoriales de la République sont organisées par la loi.

La loi détermine les principes fondamentaux de leurs attributions, de leurs compétences et de leurs ressources.

La Capitale de la République du Zaïre ne relève d'aucune Région.

Une loi fixe son statut.

TITRE V

DES FINANCES PUBLIQUES

Article 104.

Il ne peut être établi d'impôt qu'en vertu de la loi

La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen et chaque habitant de la République du Zaïre. Il ne peut être établi d'exemption ou allègement fiscal qu'en vertu de la loi.

Article 105.

Il est institué dans la République une Cour des Comptes. La Cour des Comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances publiques et les comptes de tous les organismes d'Etat.

Les membres de la Cour des Comptes sont nommés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

La loi fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

Article 106.

L'exercice budgétaire de la République commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le compte général de la République est arrêté par la loi. Il est soumis chaque année au Conseil Législatif par la Cour des Comptes avec ses observations.

TITRE VI

DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 107.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives et ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Nul échange, nulle adjonction de territoire, n'est valable sans l'accord des populations intéressées consultées par la voie du référendum.

Si la Cour Suprême de Justice, consultée par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou par le Conseil Législatif, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.

Article 108.

En vue de promouvoir l'unité africaine, la République peut conclure des traités et accords d'association comportant abandon partiel de sa souveraineté.

TITRE VII

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 109.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et à la moitié des membres du Conseil Législatif, après avis du Congrès ou du Bureau Politique.

Le projet ou la proposition de révision est adopté par le Conseil Législatif à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue, conformément à l'article 83 de la présente Constitution, le texte adopté qui entre en vigueur dans les conditions prévues au même article.

TITRE VIII

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 110.

Les dispositions des articles 59, alinéas 1 et 2, 62 et 109 ainsi que celles de l'article 71 relatives à la durée de la législature ne sont pas applicables au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article Ier.

Pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution restent maintenus jusqu'au moment de leur abrogation.

Toutefois, les lois et les actes réglementaires cesseront de produire leurs effets, à moins qu'ils n'aient été prorogés à la date fixée pour leur expiration.

Journal Officiel n° 5 du 1-3-1978

34

Article II.

Les traités ou accords internationaux conclus avant le 30 juin 1960 ne resteront valables que pour autant qu'ils n'aient pas été modifiés par la législation nationale.

Article III.

La reprise ou la rétrocession de terres intervenue en vertu de l'article 10 de la présente Constitution ne donne lieu, en cas de non-mise en valeur, à aucune indemnité.

Fait à Kinshasa, le 15 fév. 1978

**MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU
WA ZA BANGA**

Général de Corps d'Armée.